

Arrêt

n° 313 728 du 30 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), prise le 9 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me V. ROCHET *loco* Me F. HAENECOUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 septembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Yaoundé, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Mbamoi, Yambassa et êtes de confession catholique. Vous avez obtenu un diplôme d'école primaire et avez travaillé en tant que maçon et peintre en bâtiment. Vous êtes célibataire et père de deux enfants résidant à Yaoundé. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Bamenda, quartier Santa, depuis 2011.

En 1994, vous êtes convié à une réunion familiale où l'on vous demande de reprendre la charge de sorcier qui doit être occupée, par tradition, par un membre de votre famille. Vous refusez. Votre refus entraîne la colère de vos cousins qui vous menacent de mort. Suite à cet événement, vous quittez le Cameroun pour le Gabon où vous vivez jusqu'en 2000.

En 2002, vous rentrez au village à l'occasion d'une fête. On tente de vous empoisonner, ce qui entraîne une infection pulmonaire. Vous êtes soigné de manière traditionnelle avant de rejoindre l'hôpital Jamou. Durant votre convalescence, une part importante de votre famille est assassinée par vos cousins. Votre conflit familial entraîne un conflit avec la mère de vos enfants, qui vous accuse de vouloir l'assassiner. La police intervient et statue en votre faveur.

Le 04.06.2007, vous obtenez un passeport à votre nom auprès de la DGSN camerounais.

En 2011, vous rejoignez, sous l'impulsion de votre compagne, le Social Democratic Front (SDF ci-après). Vous exercez la fonction de responsable de la sous-section des jeunes de Ndamoukong.

En 2016, vous entrez en conflit avec un policier suite à un conflit commercial concernant l'achat d'une paire de chaussures. Peu après, vous êtes placé en détention par ce policier. Vous êtes relâché après 10 jours de détention suite à la saisie de votre stock. Ce policier est muté au Sud du pays.

En juin 2016, lors d'une manifestation à Bamenda, vous dénoncez publiquement le vol par le président du RDPC d'un montant de 125 millions de dollars destinés à une ONG catholique. Vous êtes pourchassé par la

police qui vous frappe à la tête. Vous êtes emmené à l'hôpital. Vous vous enfuyez pas la fenêtre de l'hôpital. Un homme rencontré sur le parking de l'hôpital accepte de vous emmener à Yaoundé.

En juillet 2016, vous quittez le Cameroun illégalement et en voiture à destination du Nigéria. Vous traversez ensuite le Bénin, le Niger, l'Algérie et le Maroc avant de rejoindre l'Espagne par bateau en 2017. Peu après, vous rejoignez l'Allemagne à une date indéterminée.

Le 06.02.2017, vos empreintes sont prises en Allemagne.

Le 16.02.2017, vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne.

Le 30.05.2017, votre demande de protection internationale est rejetée par l'Allemagne au motif d'une crainte non fondée, votre départ du Cameroun étant le résultat de votre situation économique et familiale. Vous introduisez un recours contre cette décision.

Le 10.01.2018, votre recours est rejeté par le tribunal administratif de Stuttgart.

À une date indéterminée, vous quittez l'Allemagne pour la France. Sur place, vous n'introduisez pas de demande de protection internationale et vivez dans la rue.

Le 02.09.2021, vous quittez la France et rejoignez la Belgique.

Le 06.09.2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez une arrestation arbitraire en raison des accusations de détournement d'argent proférées contre le président du RDPC ainsi que les représailles de vos cousins suite à votre refus d'exercice d'une activité de sorcellerie.

Depuis votre départ, vous avez gardé contact avec votre mère et votre fille. Votre mère vous apprend que vous êtes toujours recherché par la police ».

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste pas cet exposé des faits.

Elle invoque un moyen de droit unique pris de la violation des :

« [...] articles 48/3 et 48/4 de la LSE, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe audi alteram partem/du droit d'être entendu, notamment consacré par l'article 62 de la LSE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu' une erreur manifeste d'appréciation».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de « [...] reconnaître le statut de réfugié au requérant ou à défaut, celui de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision querellée « [...] et renvoyer au CGRA pour examen complémentaire et sérieux ».

Elle joint à son recours l'acte attaqué et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce 14), la partie requérante dépose un certificat médical daté du 30 août 2024 concernant le requérant.

5. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil

n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En outre, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement et correctement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité et que sa crédibilité générale est remise en cause par la réintroduction tardive d'une demande de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne et par le caractère contradictoire des déclarations qu'il a tenu en Allemagne et en Belgique.

7. Le Conseil estime que les motifs de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

8. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions au Cameroun.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle se contente pour l'essentiel d'invoquer que le dossier administratif n'a pas pu être consulté avant l'introduction du recours, d'expliquer la réintroduction tardive d'une demande de protection internationale par le fait que le requérant était perturbé par le refus allemand et de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation de la partie défenderesse. Elle invoque que la partie défenderesse n'examine pas le témoignage de la mère du requérant et elle critique le fait que cette dernière lui reproche de n'avoir déposé aucune preuve documentaire. Elle estime que les documents médicaux déposés par le requérant ne permettent pas uniquement d'établir qu'il a des besoins procéduraux spéciaux mais qu'il peuvent confirmer les événements relatés par le requérant. Enfin, elle soutient que le requérant est originaire de Bamenda, région impactée par des violences aveugles en raison de la crise anglophone.

9.1. S'agissant du dossier administratif, le Conseil constate que la requête n'explique pas les circonstances dans lesquelles le conseil du requérant n'a pas eu accès au dossier administratif. Il ne ressort pas non plus des différents documents présents au dossier administratif que le conseil du requérant aurait demandé le dossier administratif et ne l'aurait pas reçu. En tout état de cause, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif dans sa totalité ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision.

9.2. S'agissant de la réintroduction tardive d'une demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le requérant a, suite au rejet de son recours contre le refus de sa demande de protection internationale en Allemagne, séjourné de manière irrégulière en France et en Espagne et ce durant trois ans et six mois. Dès lors, au vu de ce laps de temps important, le Conseil ne peut nullement suivre la requête en ce qu'elle affirme que si le requérant a manqué d'empressement à réintroduire une demande de protection internationale en Belgique après l'avoir fait en Allemagne c'est parce qu'il était perturbé par la décision de refus des autorités allemandes. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le manque d'empressement du requérant à introduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

9.3. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande protection internationale, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir les faits que le requérant invoque à l'appui de son récit et qui manquent de crédibilité.

Ainsi, s'agissant tout d'abord du témoignage de la mère du requérant, accompagné de la carte d'identité de cette dernière (v. dossier administratif, *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièces 3 et 4), le Conseil souligne tout d'abord que ce témoignage a, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête,

été examiné par la partie défenderesse. Ensuite, bien qu'un témoignage privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé car sa fiabilité ne peut pas être vérifiée ni sa sincérité garantie et au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil estime, en tout état de cause, que ce témoignage, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'elle ne permet pas plus d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances.

Ensuite, s'agissant des différents documents médicaux déposés par le requérant, si le Conseil ne remet nullement en cause les maux dont souffre ce dernier, il estime que ces documents ne permettent nullement d'établir le récit du requérant. En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort pas non plus de ces documents que le requérant présenterait des quelconques difficultés à présenter les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ni à répondre aux questions. Enfin, il ne peut être considéré que les différents documents médicaux présentés par le requérant, au vu de leurs contenus, fassent état de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une présomption que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Enfin, s'agissant du document médical joint à la note complémentaire, le Conseil observe que ce document daté du 30 août 2024 indique que le requérant est en état de stress post-traumatique depuis 2016, qu'il suit un traitement médicamenteux et qu'il nécessite une prise en charge psychiatrique et psychologique. Si le Conseil ne remet nullement en question le contenu de ce document intitulé « *certificat médical produit à l'appui d'une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...)* », il souligne cependant que ce document en dehors des constats précités n'est pas circonstancié et ne permet pas d'établir que cet état découle des faits invoqués par le requérant à l'appui de son récit. En tout état de cause, il ne peut être considéré que ce document, au vu de son contenu, fasse état de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une présomption que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

10. Enfin, le requérant sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a), c), d) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête (v. requête, pp. 3 et 8).

11. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la requête invoque qu'il convient de considérer que le requérant est originaire de Bamenda, dans la région anglophone du Cameroun, et que cette région fait l'objet de violences aveugles.

Le Conseil remarque que le requérant a vécu de sa naissance en 1970 à 2011 à Yaoundé – à l'exception de cinq années où il vivait au Gabon - et qu'il déclare avoir habité à Bamenda entre 2011 et 2016. Or, le Conseil observe tout d'abord que le fait que le requérant ait vécu à Bamenda n'est pas établi. En effet, les propos du requérant quant à ce point sont peu développés et il ne dépose aucun document ni même aucun indice à cet égard. En tout état de cause, le Conseil considère que, même à considérer que le requérant a effectivement vécu durant cinq ans à Bamenda, il a vécu quarante ans à Yaoundé, où il avait le centre de sa vie sociale et de ses intérêts et il déclare s'être établi à Bamenda pour fuir ses problèmes, à un endroit où il ne connaissait personne (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », p. 5 ; propos qu'il réitère à l'audience).

De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi

précitée en cas de retour à Yaoundé, la région d'origine du requérant et où il a vécu les quarante premières années de sa vie.

12. A l'audience, alors qu'elle est entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure sans apporter d'actualisation pertinente.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

G. de GUCHTENEERE